



CRFPA 2005 Procédure civile – Evry

Résoudre l'intégralité des cas pratiques suivants en prenant soin d'exposer sa réponse dans le cadre d'un raisonnement précis et structuré.

CAS n°1 (5 points)

Un chef, parmi d'autres, d'un jugement de première instance, a condamné un maître d'ouvrage à payer une certaine somme à son adversaire. Un appel a été interjeté contre ce jugement. La cour d'appel a infirmé cette disposition du jugement portant condamnation alors même que ni l'appelant, ni l'intimé, ne l'avait critiquée.

Qu'en pensez-vous ?

CAS n°2 (5 points)

Devant le tribunal de grande instance, M. Cagnet, un mandataire liquidateur, a été assigné à titre personnel en réparation des fautes qui lui étaient reprochées. Le TGI n'ayant pas fait droit à cette demande, un appel a été interjeté. Suite à une erreur, la déclaration d'appel a mentionné que le détenteur, M. Cognat, était pris en sa qualité de mandataire liquidateur. A s'en tenir donc aux termes de la déclaration d'appel, devant la cour d'appel, M. Cagnet engage sa responsabilité en tant qu'agent de la procédure collective. Sur le fond cependant, les conditions de l'appelant ne laissent aucun doute sur le fait que, comme en première instance, c'est au contraire à titre personnel qu'il doit être déclaré responsable. Cette contradiction entre la forme et le fond peut-elle avoir une incidence sur la recevabilité de l'appel ?

CAS n°3 (5 points)

Un jugement a solidairement condamné deux débiteurs au paiement d'une certaine somme. L'un d'eux seulement a interjeté appel de ce jugement. La cour d'appel a rendu un arrêt confirmatif. Le même débiteur s'est alors pourvu en cassation. La Cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel. Devant la cour de renvoi, le deuxième débiteur s'est joint à l'instance.

Est-ce possible ou faut-il au contraire considérer que cette demande est irrecevable au motif que le deuxième débiteur n'était pas appelant du jugement déféré ?

CAS n°4 (5 points)

Une caisse de crédit a assigné l'une de ses clientes en paiement. Ayant été déboutée, la caisse a interjeté appel. Devant la cour d'appel, l'intimée, n'ayant pas constitué avoué, n'a pas comparu. Malgré ce défaut de comparution, la cour d'appel a débouté la caisse au motif qu'elle n'avait pas communiqué à son adversaire les pièces sur lesquelles elle fondait sa demande.

Qu'en pensez-vous ?